

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/CB

Objet

GOLF DE MAINE GAUDIN :
échange de terrains :
Acte administratif à
intervenir

85-102

DATE DE CONVOCATION

6 NOVEMBRE 1985

DATE D'AFFICHAGE

6 NOVEMBRE 1985

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 28

Nombre de votants 30

Pour : 24

Ne participent pas au

Vote : 6

9

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

26 NOV. 1985

LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt cinq

le Quinze Novembre

à 18 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET - MOST -
BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mme BUCHET, Adjoints
M. BARBAT - Mme BARRAUD-DUCHERON - MM. BIROLLEAU - CANDAU -
Mmes CENAC - DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN - GAUDIN - M. GEOFFROY -
Mme JEAN - MM. LACOTTE - LAPERCHÉ - LE GUEUT - MARCONI - MONNARD -
POTENNEC - REVOLAT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. PAPEAU par M. BIROLLEAU
BERNARD par M. BOUTET

Absents : MM. ROUDOT - COUNTI
EXCUSEE : Mme LAFAYE

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 14 décembre 1984, le
Conseil Municipal a autorisé M. le Député-Maire ou M. Le Premier-
Adjoint agissant par délégation à signer avec la SEMGET un acte
administratif en vue de rétrocéder à la Ville les terrains forestiers
de MONTGOGGER, afin d'en permettre l'échange ultérieur avec l'O.N.P.,
conformément au projet d'extension du Golf de Maine-Gaudin de 9 à
18 trous. Cet acte a été signé le 30 Avril 1985 et les formalités
relatives à la publicité foncière ont été accomplies.

Par lettres en date des 16 Octobre et 6 Novembre 1985,
le Directeur des Services Fiscaux de la Charente-Maritime a rappelé
l'accord obtenu de l'Etat quant à l'échange des terrains entre
l'O.N.P. et la Ville de ROYAN. Afin de permettre à ses services de
rédiger l'acte administratif de cession par voie d'échange, il est
nécessaire que le Conseil Municipal donne son accord de principe
quant aux clauses particulières imposées par l'O.N.P., et autorise
M. le Député-Maire ou M. Le 1er Adjoint agissant par délégation à
le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu sa délibération du 14 Décembre 1984
- Vu les lettres des 16 Octobre et 6 Novembre 1985 du Directeur
des Services Fiscaux de la Charente-Maritime

DECIDE :

- d'accepter la cession, par voie d'échange, à la Ville de ROYAN,
sur les bases suivantes :



J.P. FABER

[Signature]
Le Premier-Adjoint,
Pour le Député-Maire,
Pour extrait conforme,

Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits,

Services Fiscaux:

par délégation à signer l'acte de gestion à intervenir entre la Ville et l'OM.F. ledit acte de gestion sera établi par les

- d'autoriser M. Le Député-Maire ou M. Le Premier Adjoint agissant
Forêts de la part du loyer, calculée prorata temporis, qui lui re-
vient à la date de passation de l'acte;

: La Ville de ROYAN versera à l'Office National des
: Le preneur pourra résilier le bail de plein droit sans
indemnité, au 31 mars qui suivra la date de transfert de
propriété.

indemnité.
: Le bail de chasse consenti est maintenant: L'Office
percevra alors pendant la durée de la location, sous forme d'un
loyer, les deux éléments figurant à l'article 8 du bail : loyer +

- d'accepter les dispositions suivantes concernant la location de
la chasse en forêt de Saint Epan :

Dans le deuxième cas, le supplément de prix corres. aux
à la différence existant entre la valeur des parcelles désaffectées,
appréciée en fonction de leur nouvelle utilisation abstraction faite,
le cas échéant, des frais d'aménagement qui auront été engagés et la
valeur d'échange actualisée des mêmes parcelles".

Dans le premier cas, le prix de rachat par l'Etat ne
pourra excéder la valeur d'échange initiale actualisée afférente
aux parcelles désaffectées.

"L'utilisation actuelle du terrain objet de l'échange
est celle d'un golf. Pendant un délai de trente ans à compter du jour
de la mutation de propriété, l'actuel acquéreur du terrain domaniale
ou ses ayants droits seront tenus d'informer l'Etat (Ministère
chargé du Domaine) des changements de destination de tout ou partie
des terrains transférés. Dans une telle éventualité, l'Etat pourra,
soit demander la rétrocession des terrains désaffectés, soit, si les
circonstances le justifient, réclamer un supplément de prix.

- d'accepter la clause suivante imposée par l'Etat :

: L'Etat cède à la Ville de ROYAN 60 ha 44 a 92 ca
situés dans la Forêt de Marine Gaudin à l'emplacement du golf

: La Ville cède à l'Etat les 168 ha 62 a 5 ca de la
Forêt de Montgogier sis commune de St Epan (Indre et Loire)